

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.302 du 17 septembre 2002

A. 111.399/VI-16.137

En cause : **DOHMEN** Georges,
avenue du Cerf-Volant 17
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2001 par Georges DOHMEN, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations qui lui refuse la dispense pour les périodes de 4/1999, 3/2000 et 4/2000 ainsi que pour les cotisations de régularisations trimestrielles du 3/2000;

Vu le mémoire en réponse notifié 19 mars 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 2 avril 2002;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 2 avril 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.